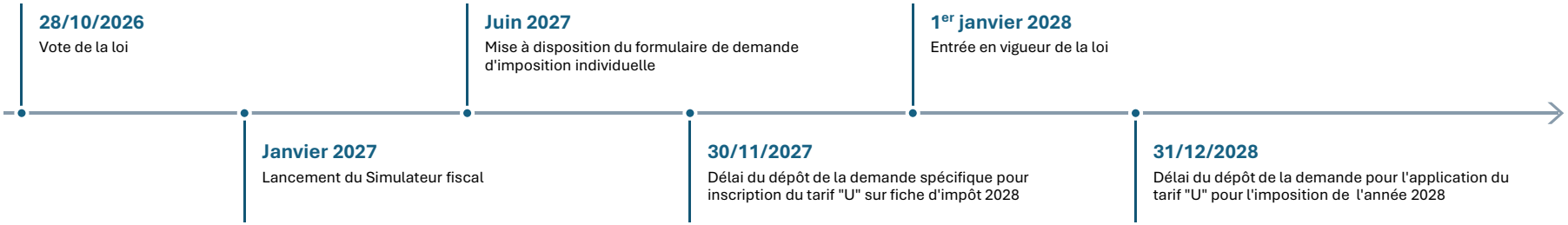
FAQ - Questions et réponses autour de l'imposition individuelle

Remarque préliminaire

Les informations présentées dans ce document sont fournies à titre indicatif. Elles ne couvrent que les situations générales. Ce document ne peut en aucun cas remplacer un conseil personnalisé ni l'analyse d'une situation particulière ou complexe. Son contenu est régulièrement actualisé afin de tenir compte de l'évolution de la législation et des procédures. Malgré le soin apporté à leur mise à jour, l'exhaustivité et l'exactitude des réponses à un moment donné ne peuvent être garanties. Pour toute situation spécifique, nous vous prions de bien vouloir contacter directement le Contact Center.

1) Le calendrier de la réforme



2) Comment s'appelle la nouvelle loi/réforme ?

La nouvelle loi votée le 28 octobre 2026, s'intitule **« mise en œuvre de la classe d'impôt unique »,** mais est communément appelée **« imposition individuelle »**.

3) Qui est visé par la réforme ?

La réforme vise chaque **contribuable résident**, ainsi que chaque **contribuable non résident**.

4) Qui est l'interlocuteur concernant la réforme ?

Les services de l'Administration des contributions directes (ACD) se tiennent à disposition pour répondre à toute question.
Formulaire de contact : https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/contact-pages.html / Téléphone : +352 2475 2475.

5) Est-ce que le contribuable doit immédiatement réagir après le vote ? Quand est-ce que cette réforme entrera en vigueur ?

Non, aucune mesure n'est à prendre immédiatement après le vote! Cependant, une **première date clé est le 30 novembre 2027** (cf. point 9).
L'entrée en vigueur de la réforme est le **1er janvier 2028**.

6) Quelles sont les prochaines étapes **avant** l'entrée en vigueur de la réforme ?

- Lancement d'un simulateur fiscal → janvier 2027
- Mise à disposition du formulaire de demande d'imposition individuelle → juin 2027
- Séances d'information pour les contribuables → 2ème trimestre 2027

7) Quel est le principal changement introduit par la « classe d'impôt unique » ?

Avec l'entrée en vigueur de la réforme, les 3 classes d'impôt actuelles (1, 1A et 2) disparaîtront.
La réforme introduit nouvellement **deux tarifs**.

- **le tarif « U » = imposition individuelle**
  Pour les contribuables rangés dans les actuelles classes d'impôt 1 et 1A, le tarif « U » devient **obligatoirement applicable**. Ceci correspond à l'imposition individuelle. Ce changement ne nécessite aucune action de la part du contribuable. Une nouvelle fiche de retenue d'impôt[1] parviendra automatiquement après le 1er janvier 2028.

[1] En principe, les rémunérations d'une occupation salariée versées par l'employeur et les pensions payées par la caisse de pension sont passibles de la retenue d'impôt à la source sur base d'une fiche de retenue d'impôt. (https://impotsdirects.public.lu/fr/salpens/fiche/pq_fiche.html)

- **le tarif « T » = imposition collective**

  Pendant une « période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052[2]»,

  - les contribuables mariés faisant partie de la classe d'impôt 2 pourront **maintenir** leur classe d'impôt actuelle, nouvellement appelée le tarif « T » (selon le cas, d'office ou sur demande dans le cadre de chaque déclaration d'impôt annuelle introduite suivant les conditions et modalités légales) ou opter le cas échéant conjointement pour le tarif « U ».
  - Les contribuables qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1er janvier 2028 pourront **maintenir** la classe d'impôt 2, nouvellement appelée le tarif « T », sur demande dans le cadre de chaque déclaration d'impôt annuelle introduite suivant les conditions et modalités légales.

  Cette période de transition permettra à ces contribuables de conserver pendant cette période de transition le bénéfice du régime de l'imposition collective.

8) Pour les contribuables en tarif T, quel est le moyen pour exercer l'option vers le tarif « U » ?

L'option du changement du tarif « T » vers le tarif « U » peut **uniquement** être exercée à travers le formulaire de demande d'imposition individuelle établi par l'ACD au courant du mois de juin 2027.

Le passage vers le tarif « U » est définitif et irrévocable. Aucun retour en arrière vers le tarif « T » n'est possible une fois l'option exercée.

9) Pour l'année d'imposition 2028, quand est-ce que le choix pour passer du tarif « T » vers le tarif « U » doit être fait ?

- Fiches de retenue d'impôt
- ➢ Délai de soumission du formulaire de demande d'imposition individuelle pour inscription du tarif « U » sur la fiche de retenue d'impôt 2028:

  → 30/11/202**7**
- Imposition par voie d'assiette

---

[2] La **période de transition** se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 pour opter pour le tarif « U » n'est pas à confondre avec la **période transitoire** de la classe d'impôt octroyée en cas de décès, de divorce ou de séparation.

- Délai de soumission du formulaire de demande d'imposition individuelle pour bénéficier d'une imposition par voie d'assiette dès 2028 avec application du tarif « U »:
  → 31/12/202**8**

Cette demande entrainera une imposition par voie d'assiette pour l'année d'imposition 2028.

Le passage vers le tarif « U » est définitif et irrévocable. Aucun retour en arrière vers le tarif « T » n'est possible une fois l'option exercée.

10) Pour les années suivantes, quelles sont les dates à respecter ?

- Fiches de retenue d'impôt

Le formulaire de demande d'imposition individuelle doit être déposé avant le **30 novembre N** pour permettre à l'ACD de refléter les nouveaux tarifs sur les **fiches de retenue d'impôt** de janvier **de l'année d'imposition N+1.**
Une demande déposée **entre le 1er décembre N et le 31 décembre N** ne fera qu'apparaitre automatiquement le tarif « U » sur votre fiche de retenue d'impôt de janvier de l'année d'imposition **N+2.**

- Imposition par voie d'assiette

Pour être prise en compte dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette de **l'année N**, la demande pour opter pour le tarif « U » pour **l'année d'imposition N** faite via le formulaire de demande d'imposition individuelle doit être transmise au plus tard **le 31 décembre N.**

11) Le contribuable **résident** est …

- **célibataire, veuf/veuve ou divorcé/divorcée (dont la période transitoire prend fin en 2026[3]), avec ou sans enfants, et** imposé en 2027 en classe d'impôt 1 ou 1A.
  Que se passe-t-il au 1er janvier 2028 ?

[3] La dernière année d'imposition collective correspond à l'année d'imposition 2023 et la période transitoire a commencé à partir de l'année d'imposition 2024.

Le tarif « U » devient **obligatoirement applicable**. Une nouvelle fiche de retenue d'impôt vous parviendra automatiquement dès l'entrée en vigueur de la loi.

- **marié/mariée (avant le 1er janvier 2028)** et imposé en 2027 en classe d'impôt 2 (nouveau tarif « T »).
  Comment opter pour le nouveau tarif « U » ?

À partir du mois de juin 2027, l'ACD mettra à disposition **un formulaire de demande d'imposition individuelle**, pour opter pour le tarif « U ». Ce formulaire de demande pourra être transmis via MyGuichet ou sous format papier. La demande devra obligatoirement être introduite **conjointement** par les deux contribuables.
Par exemple, à défaut de demande jusqu'au 31 décembre 2028, les contribuables resteront dans le nouveau tarif « T » pour l'année d'imposition 2028 (cf. point 10).

- **marié/mariée (après le 1er janvier 2028)**.
  Quel tarif sera appliqué ?

Les contribuables mariés après le 1er janvier 2028 se verront automatiquement attribués le tarif « U » sur la fiche de retenue d'impôt et lors d'une imposition par voie d'assiette.
Cependant, les partenaires, qui ont fait une déclaration de **partenariat avant le 1er janvier 2028**, et qui se **marient après le 1er janvier 2028**, sont considérés **avoir été mariés avant le 1er janvier 2028**, sous condition que le partenariat ait existé jusqu'à la date du mariage[4]**.**

- **veuf/veuve ou divorcé/divorcée** et en **période transitoire**[5], donc en 2027 en classe d'impôt 2 (nouveau tarif « T »).
  Comment opter pour le nouveau tarif « U » ?

À partir du mois de juin 2027, l'ACD mettra à disposition **un formulaire de demande d'imposition individuelle**, pour opter pour le tarif « U ». Ce formulaire de demande pourra être transmis via MyGuichet ou sous format papier. Il est aussi renvoyé au point 14 en ce qui concerne les adaptations de la période transitoire.

---

[4] à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun ; que le partenariat ait existé du début à la fin de l'année ; et que pour chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 2028 une imposition collective ait été demandée.
[5] Avant le 1er janvier 2028, **la période transitoire** comprend les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès et les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition.
La réforme porte la durée de la période transitoire de trois à cinq années.

- **pacsé/pacsée** (partenariat civil) conclu **avant le 1er janvier 2028.**
  Comment opter pour le nouveau tarif « T » ?

En premier lieu, il doit être rappelé qu'une déclaration de partenariat n'a pas d'incidence sur la fiche de retenue d'impôt, sur laquelle figurera le tarif « U » (cf. point 13). Une imposition collective des partenaires n'a lieu que sur demande conjointe, à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun et que le partenariat ait existé du début à la fin de l'année.

Afin de pouvoir profiter de **l'imposition collective (tarif « T »)** au-delà du 1er janvier 2028, il faut qu'une imposition collective ait existé **pour l'année d'imposition 2028 et pour toutes les années d'imposition postérieures**. À partir de l'année d'imposition où les partenaires ne déposent plus de demande conjointe pour une imposition collective, la possibilité d'opter pour le tarif « T » s'éteindra. Les partenaires resteront irrévocablement dans le tarif « U ».

- **pacsé/pacsée** (partenariat civil) conclu **après le 1er janvier 2028.**

Les contribuables qui ont conclu une déclaration de partenariat **à partir du 1er janvier 2028**, sont imposés individuellement sur base du tarif « U ».

12) Le contribuable **non résident** est …

- **célibataire, veuf/veuve ou divorcé/divorcée (dont la période transitoire prend fin en 2026[6]) avec ou sans enfants et imposé en 2027**en classe d'impôt 1 ou 1A.
  Que se passe-t-il au 1er janvier 2028 ?

Le tarif « U » devient **obligatoirement applicable**. Une nouvelle fiche d'impôt vous parviendra automatiquement après le 1er janvier 2028.

[6] La dernière année d'imposition collective a eu lieu pour l'année d'imposition 2023 et le période transitoire a commencé à partir de l'année d'imposition 2024.

- **marié/mariée (avant le 1er janvier 2028)**, **assimilé/assimilée**[7] (nouveau tarif « T »).
  Comment opter pour le nouveau tarif « U » ?

À partir du mois de juin 2027, l'ACD mettra à disposition **un formulaire de demande d'imposition individuelle**, pour opter pour le tarif « U ». Ce formulaire de demande pourra être transmis via MyGuichet ou sous format papier. La demande devra obligatoirement être introduite **conjointement** par les deux contribuables.
Par exemple, à défaut de demande jusqu'au 31 décembre 2028, les contribuables assimilés resteront dans le nouveau tarif « T » pour l'année d'imposition 2028 (cf. point 10).

- **marié/mariée (après le 1er janvier 2028)**.
  Quel tarif sera appliqué ?

Les contribuables mariés après le 1er janvier 2028 se verront automatiquement attribués le tarif « U » sur la fiche d'impôt et lors d'une imposition par voie d'assiette.
Cependant, les partenaires, qui ont fait une déclaration de **partenariat avant le 1er janvier 2028**, et qui se **marient après le 1er janvier 2028**, sont considérés **avoir été mariés avant le 1er janvier 2028**, sous condition que le partenariat ait existé jusqu'à la date du mariage[8].

---

[7] Par assimilé, une distinction s'impose entre deux situations concernant les contribuables non résidents :
(i) les non résidents mariés percevant des revenus soumis à une retenue à la source sur salaires ou pensions doivent faire l'objet d'une subdivision. Certains d'entre eux sont soumis au tarif U par le biais de la retenue à la source sur salaire ou pension, mais peuvent, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 157*ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)*, opter pour le tarif T en déposant une déclaration fiscale. D'autres, en revanche, ont directement un taux personnalisé inscrit sur leur fiche de retenue d'impôt.
(ii) les contribuables non résidents ne percevant pas de revenus soumis à une retenue à la source sur salaires ou pensions ne disposent pas de fiche de retenue d'impôt. Cependant, ils peuvent également bénéficier du tarif T en déposant une déclaration fiscale, à condition de respecter les dispositions de l'article 157*ter LIR*.

[8] à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun ; que le partenariat ait existé du début à la fin de l'année ; et que pour chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 2028 une imposition collective ait été demandée.

- **veuf/veuve ou divorcé/divorcée** et en **période transitoire**[9], donc en 2027 en classe d'impôt 2 (nouveau tarif « T »).
  Comment opter pour le nouveau tarif « U » ?

À partir du mois de juin 2027, l'ACD mettra à disposition **un formulaire de demande d'imposition individuelle**, pour opter pour le tarif « U ». Ce formulaire de demande pourra être transmis via MyGuichet ou sous format papier. Il est aussi renvoyé au point 14 en ce qui concerne les adaptations de la période transitoire.

- **pacsé/pacsée** (partenariat civil) conclu **avant le 1er janvier 2028.**
  Comment opter pour le nouveau tarif « T » ?

En premier lieu, il doit être rappelé qu'une déclaration de partenariat n'a pas d'incidence sur la fiche de retenue d'impôt, sur laquelle figurera le tarif « U » (cf. point 13). Sous condition d'assimilation, une imposition collective des partenaires n'a lieu que sur demande conjointe, à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun et que le partenariat ait existé du début à la fin de l'année.

Afin de pouvoir profiter de **l'imposition collective (tarif « T »)** au-delà du 1er janvier 2028, il faut qu'une imposition collective ait existé **pour l'année d'imposition 2028 et pour toutes les années d'imposition postérieures**. À partir de l'année d'imposition où les partenaires ne déposent plus de demande conjointe pour une imposition collective, la possibilité d'opter pour la classe « T » s'éteindra. Les partenaires resteront irrévocablement dans le tarif « U ».

- **pacsé/pacsée** (partenariat civil) conclu **après le 1er janvier 2028.**

[9] Avant le 1er janvier 2028, **la période transitoire** comprend les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès et les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition.
La réforme porte la durée de la période transitoire de trois à cinq années.

Les contribuables qui ont conclu une déclaration de partenariat **à partir du 1er janvier 2028**, sont imposés individuellement sur base du tarif « U ».

13) Quel sera l'effet sur la fiche de retenue d'impôt au moment de l'entrée en vigueur de la réforme ?

Dès le 1er janvier 2028, les contribuables recevront de nouvelles fiches de retenue d'impôt.

- Sur les fiches de retenue d'impôt des **classes d'impôt 1 et 1A** figurera désormais la mention **« Tarif U »**. Les fiches de retenue d'impôt additionnelles correspondantes porteront également la mention « Tarif U », ainsi que le taux de retenue de 21 %.
- Sur les fiches de retenue d'impôt des contribuables résidents de la **classe d'impôt 2** figurera désormais la mention **« Tarif T »**. En sus, la fiche de retenue d'impôt additionnelle portera aussi l'inscription du taux de retenue à 15%. Cependant, si le choix d'opter pour le tarif « U » a été effectué au plus tard le **30 novembre 2027**, uniquement la mention « Tarif U » figurera sur la fiche de retenue d'impôt individuelle 2028.
- Sur les fiches de retenue d'impôt des **contribuables non résidents mariés assimilés** disposant actuellement de l'inscription d'un taux sur la fiche de retenue d'impôt, figurera désormais la mention **« Tarif T » avec le taux antérieurement accordé**. Cependant, si le choix d'opter pour le tarif « U » a été effectué au plus tard le 30 novembre 2027, seule la mention « Tarif U » figurera sur la fiche de retenue d'impôt 2028.

14) En cas de décès, de divorce ou de séparation, quelles sont les dispositions de la nouvelle période transitoire?

La **période transitoire**[10] en faveur des **contribuables veufs/veuves, divorcés/divorcées ou séparés/séparées** actuellement en vigueur, prolonge le bénéfice de la classe d'impôt 2 pour une période de trois ans. Dans le cadre de la réforme, cette disposition a été **portée de trois à cinq ans** et ne s'applique qu'aux contribuables rangés dans le tarif « T ».

15) Comment les revenus et les dépenses des enfants mineurs sont-ils traités ?

[10] La période transitoire de la classe d'impôt octroyée en cas de décès, de divorce ou de séparation n'est pas à confondre avec la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 pour opter pour le tarif « U ».

Les revenus et les dépenses des enfants mineurs seront, sauf exception, répartis **à parts égales entre les deux parents**. Ainsi, par exemple, si un parent vit seul avec ses enfants ou avec une personne qui n'est pas le parent des enfants, le premier parent a droit à 100 pour cent des majorations de plafonds.

16) Quelles sont les modifications législatives apportées par la réforme en relation avec les enfants ?

- Abattement petite enfance (A.P.E.)

Les contribuables, qui sont imposés dans **le nouveau tarif « U »**, peuvent bénéficier **soit d'office soit sur demande** de l'A.P.E. à hauteur de 5'400 EUR par enfant, sous réserve que l'enfant soit **âgé de moins de 3 ans** au début de l'année d'imposition.

- Crédit d'impôt monoparental (C.I.M.)

Pour les contribuables, qui sont imposés dans **le nouveau tarif « U »,** le montant actuel du C.I.M. est porté de 3'504 EUR à 4'008 EUR, les conditions d'octroi demeurant inchangées.

- Abattement pour enfant ne vivant pas dans le ménage

Ledit abattement est porté de 5'424 EUR à 5'928 EUR, indépendamment du tarif « U » ou « T ».

17) Quelles sont les autres modifications législatives apportées par la réforme ?

- Suppression du procédé du décompte annuel : Introduction d'une imposition par voie d'assiette sur demande
- Dépenses spéciales – montant annuel déductible : 672 EUR → 900 EUR
- Déductibilité cotisations de pension payées par contribuable pour conjoint/partenaire (sous conditions)
- Epargne-Logement – montant annuel déductible : 1'344 EUR → 1'500 EUR
- Charges extraordinaires - frais domesticité/garde : 5'400 EUR → 6'000 EUR
- Abattement extra-professionnel : Non applicable au tarif « U »